



NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11	12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin. L'organisation de la séance du conseil municipal a été prévue dans la salle du foyer communal Jean Moulin, plus spacieuse que la salle de la mairie, et qui permet ainsi de respecter au mieux les distanciations physiques

Date de la convocation

16/09/2022

Date d'affichage

16/09/2022

Présidence : M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau

Secrétaire de séance : M. René BONNET

Participants : M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. René BONNET, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Evelyne GENECQUE, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Vincent ZOUZOUKOWSKY, Mme Julie DE FRANQUEVILLE, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE

Absents excusés : Mme Frédérique SEVESTRE (pouvoir à Mme Cathy LUTRAT)
Mme Olivia DEVOS
Mme Fanny LE GALLO
M. Julien PICHOT

Objet de la Délibération :

LIEU D'ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022_74

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Depuis la pandémie COVID19 les réunions du Conseil Municipal sont organisées dans la salle du foyer communal Jean Moulin, considérant que la salle de la mairie, moins spacieuse, ne présente pas toutes les garanties pour respecter les règles sanitaires en vigueur. Cette information a été notifiée à la Préfecture par courrier et précisée dans les convocations et sur les panneaux municipaux d'information.

Cette disposition a été maintenue suite à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 sur la vigilance sanitaire applicable jusqu'au 31 juillet 2022.

Monsieur le Maire a interrogé la Préfecture par courriel le 31 août 2022 pour savoir si les séances du conseil municipal peuvent continuer à être organisées dans la salle Jean Moulin ou dans la salle des associations.

Ces deux salles plus spacieuses que celle de la mairie conviennent parfaitement pour ces réunions, même si les dispositions sanitaires sont levées.

En outre, ces salles répondent aux critères prévus par l'article L2121-7 du CGCT : elles sont situées à moins de 100 mètres de la mairie ; elles ne contreviennent pas au principe de neutralité, et permettent l'accueil du public. Elles sont parfaitement accessibles à tout public et sécurisées (contrôlées au titre des ERP).

Dans sa réponse du 2 septembre 2022, la Préfecture reprend les dispositions de l'article L2121-7 du CGCT et précise qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour modifier de manière définitive le lieu de réunion du Conseil Municipal. Il est cependant conseillé au Conseil Municipal de motiver sa décision.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer sur ce point, en retenant comme argument que la salle des associations et la salle du foyer communal Jean Moulin permettent de mieux garantir les distanciations physiques, car plus spacieuses que la salle de la mairie.

Considérant que la salle de la mairie peu spacieuse ne présente pas toutes les garanties pour satisfaire aux règles de distanciation physique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales encadrant les conditions d'organisation des séances du Conseil Municipal,

Après consultation de la Préfecture d'Eure et Loir,

Considérant que la salle des associations et la salle du foyer communal Jean Moulin situées plus spacieuses que la salle de la mairie, qu'elles ne contreviennent pas au principe de neutralité publique, qu'elles respectent parfaitement les règles d'accessibilité et de sécurité et qu'elles permettent d'assurer la publicité des séances :

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID : 028-212800130-20220921-2022_74-DE

les mairies sont
permettent l'accès
les permettent d'assurer la publicité des

Berger
Levrault

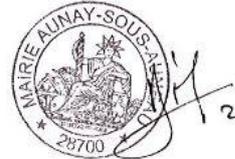
- Décide de fixer le lieu des réunions du Conseil Municipal dans la salle des associations
- Décide qu'en cas d'indisponibilité de la salle des associations, le Conseil Municipal se réunira dans la salle du foyer Communal Jean Moulin,
- Dit qu'en cas d'indisponibilité de ces deux salles, les réunions du Conseil Municipal se dérouleront dans la salle de la mairie
- Dit que le lieu de réunion du Conseil Municipal sera clairement indiqué dans les convocations et par voie d'affichage.
- Approuve la mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal tenant compte de ces dispositions.

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- L'envoi en Préfecture le : 27/09/2022
- L'affichage en Mairie le : 27/09/2022
- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr - Rubrique : La commune / Vie municipale le : 27/09/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau**



Robert DARIEN